



ARRETE portant réglementation temporaire de
La circulation et du stationnement
Interventions ponctuelles en 2025-2026
Déploiement réseau Fibre optique

LA MAIRE de BÉNOUVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles du Code de la Route, et notamment les articles R. 110-2 R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés successifs ;

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ENSIO le 24 septembre 2025 mandatée par ORANGE pour le déploiement de son réseau Fibre Optique

CONSIDERANT que pour permettre les travaux (**ouverture de chambres, tirage de câble et raccordement**) sur les voies de la commune, et pour assurer la sécurité des usagers et les personnels de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A partir du 26 Septembre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026, selon les besoins de ces chantiers courants, les restrictions suivantes peuvent être appliquées temporairement sur les voies concernées (Avenue de Caen, Avenue du Commandant Kieffer, Avenue de la Côte de Nacre, Rue du Commerce) :

- 1) La circulation des véhicules s'effectue sur une largeur de chaussée réduite au droit du chantier.
- 2) L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans la zone du chantier (à l'exception des véhicules du chantier).
- 3) La vitesse autorisée des véhicules est abaissée à 30 km/h.
- 4) Le trottoir est soit :
 - ° partiellement neutralisé (le cheminement piéton est alors maintenu),
 - ° totalement neutralisé (des déviations piétonnes sont mises en place par l'entreprise en amont et en aval de l'occupation à partir des passages piétons les plus proches, la circulation piétonne étant déviée sur le trottoir opposé).
- 5) Pour les voies cyclables, elles sont neutralisées : les cyclistes doivent mettre pied à terre ou prendre la déviation mise en place en circulant dans les conditions prévues par le code de la route.
- 6) En cas de nécessité impliquant des conditions plus restrictives, des mesures complémentaires pourront être appliquées en faisant l'objet d'un arrêté temporaire particulier.

ARTICLE 2 : Quelle que soit la voie communale concernée, toute intervention pour ces travaux devra répondre aux conditions d'exploitation suivantes :

- 1) La durée d'exécution ne doit pas dépasser 2 jours en un même point
- 2) La zone de restriction ne doit pas excéder simultanément 50 mètres
- 3) Le chantier ne doit pas entraîner de déviation de circulation
- 4) L'intervention doit être déclarée auprès de la Mairie (contact@mairie-benouville.fr)

Toute autre intervention devra faire l'objet de la prise d'un arrêté temporaire particulier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise ENSIO.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise dans la zone de travaux ; il sera également publié et pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Mme la Maire. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, est adressée à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ouistreham et à l'entreprise ENSIO ; chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Et pour information à la Communauté urbaine Caen la Mer – Service MEEP et déchets ménagers

Fait à Bénouville, le 26 septembre 2025

La Maire
Clémentine LE MARREC

